

Dix-septième
J.

Instructions générales sur la Clôture de Paris J.

Précis de C. N. Ledoux J.



En 1784. Le Roi arrêta le Plan général de la
Porte de Paris, on approuva plus de Cent bâtiments,
majestueux ou les construisit, ou les paya.

Le salaire de l'Architecte fut réglé au Vingtème
d'annuité de ses émoluments. Les
émissions et les dépenses
de l'architecte furent
augmentées.

Le Salaire de l'Architecte fut réglé au Vingtème
d'annuité de ses émoluments, ou les arrêts du Conseil du
26. 9^{me} et 28. 9^{me} de la même année, du 21. avril 1786, du
28. juil. 1787. Les Mémoires égaler et les Guittance fourni
en acompte sur le pied du Vingtème, en 1784, 85, 86 —
et 1787, on estimoit la Dépense à Douze mille milliers
livres, et on augmentoit le bail des fermes de Douze
cent vingt mille livres par an. --

Dotations de la administration
étoient de huit milliers par an.
Tributaire (au) des opérations
et de la dépense de construction.

+ mejours du temps -

Sur les bâtiments étoient courtes, ou au point
de l'être; la Dépense montoit à Quatre millions cinq cent
quatre-vingt neuf mille six cent livres; elle étoit au
dessous de celle qu'on évoit. On avoit à se tourer de C. N. Ledoux
ou lui avoit promis le Cordon de l'Académie ^{soy dévoué au honneur que je}. +

L'Administration change. Le 7. 7. 1787. on publie un
arrêt rétroactif et hypothétique qui disoit que le Roi
n'a pas voulu faire ce qu'il a fait, ce qu'il a approuvé
via petit communiqué à l'Assemblée des députés.

Il a été fait par le Roi d'un avis à l'Assemblée des députés
que les émissions pourraient être réduites à 12 millions
de francs l'an suivant l'établissement régulier des autres émissions. 16475. Et il a été
compté 60 mille livres pour assurer l'assiette au bas prix. le Roi a pris 8000
coup qui étoient à coté J.

les parfums flammes
aux constitutifs.
La nef finie de 16...
garnie des
peintures boulardines
de... et ornée d'
autres peintures
accompagnées de sculptures.

ce qu'il a payé, que ce n'est pas par des Entrées de Ville
qu'on avait voulu faire, que l'objet de perception.
On nomme une Commission d'Architectes pour examiner
et dire leur avis, confondant le luxe des formes, avec
les ornements de Sculpture, ou les statues, quoiqu'il
n'ayant coutume suivant les Mémoires régler que trente
mille trois cent livres, ou trompe le public, on leur
annoncé par la voix des journaux Quarante millions de
dépense de.

La lettre interprétation de ces arrêts illusoires date
du 15. annoncée à Ledoux que l'administration n'a pris
ce parti, que parqu'il l'est crué obligé de donner au
public, une espèce de satisfaction, qu'il rend justice
à ses talents, à son activité, et qu'il est bien sûr de
conserver toujours les mêmes droits à sa confiance.

Le 11. 8^e 1787. on mena la librairie, on lui a
conseillé de fuir, Si dans les 24. heures il n'a pas pu
toutes les pièces nécessaires à l'examen; comme il s'était
rendu possible dans ce court délai de remettre cinq à six mille
feuilles: on voulait du désordre, on sait que la presse le
nécessite, on voulait prendre des précautions.

Mais comme il n'y avait rien d'offrant, pour
avoir fait des bâtimens approuver et graver, il attend
tranquilllement l'effet de ces menaces querelleuses.

Une heure après on lui apprend que faute d'avoir
remis ces pièces dans le délai le Conseil chargé par

on m'a été
Généralement
par dommages
d'assurances
de...
la mort de...
que le mal
avait grandi
le contrat
d'assurance
d'assurances
et assuré
que en tout
cas il y ait
un accident
de... que
enfin il y ait
une mort de...
Cela a été
lorsqu'il y ait
que... que

+ une heure après on lui apprend que la lettre
annonçant que la loi
qui rétablit la police
est dans l'état, que
les préfets

on a été commandé de faire faire
toute la police municipale
à... et...
une heure après on lui apprend que

annonçant que le préfet
Vic... a été nommé à la
Police de Paris -

l'arrêt du 7. s'examiner, et donner leur avis, ordonneront à Sa
perception, ~~comme il le doit s'examiner, pourroit celui de dérouiller.~~
examiner
blame
parce
qu'il
ne grande
seule
tions de
et date
s'a pris
mer au
justice
er de
faire
par ceur
N'il étais
en mille
se le
pour
l'atendit
d'avoir
ger par

on n'avoit pas fait les
bâtiments faits, ne y pass.
pour demander que faire des
bâtiments bâtimens pris sois
~~que l'ordre de administration, comme il le doit s'examiner, pourroit celui de dérouiller.~~
que les administrat. commerçantes
avoient grande force pour
les contractions, tout
l'entrepreneur public, qui
devenait plus facile
à atteindre, et moins cher.
que c'eût été, mais l'ordre de
construction, que l'ordre de la justice
étoit plus difficile à juger. ~~qui n'eût pas été fait~~
de l'ordre de construction
que l'ordre de la justice
que l'ordre de la justice

l'arrêt du 7. s'examiner, et donner leur avis, ordonneront à Sa place. comme il le doit s'examiner, pourroit celui de dérouiller.
Une heure après, une autre lui apprend qu'il doit,
avoir la plus grande confiance en l'administration.

Ces actes vexatoires continuèrent jusqu'au mois de
mai 1790. Des Secousses violentes, annonciant un nouvel
ordre de choses.

Le doux fortifié par un nouvel espoir, cri à l'injustice,
mais comme on peut tout, quand on abuse du pouvoir, et
qu'on astujite l'action, on continua de fatiguer sa constance.

Le 18. Juin 1790. il présente requête au Comité —
Contentieux des Finances; Ses conclusions avoient pour
objet la suppression des arrêts illusoires qui avoient
pu nuire à Sa réputation en distrayant la confiance des
hommes timides, et qui n'avoient eu d'autre but que
d'augmenter les dépenses de l'entreprise, par les porter,
leur valeur, et les inconséquences des Administrations
courrières dans les extraits amercés de cette ligne.

Ses conclusions avoient pour objet la restitution
de Son Salaire que la lettre du 15. lui avoit donné
honorifique promise, des indemnités pour le tort que
les arrêts avoient pu lui occasionné dans l'opinion publique
et la demande de Son Salaire montant à Douze cent
cinquante mille francs au pied du Rungtien, confor-
mément aux loix générales, et aux arrêts du Conseil —
raporter ci dessus, sous la forme desquels il avoit traité.

il revient au Gouverneur de faire les approbations
décision, indécision, des Administrateurs &c &c.

Le Conseil ne pourra juger, ni estimer par lui même
ce qui étoit du au Salaire.

L'arrêté qu'ont de faire soit sur le tout, il
seroit nommé deux arbitres, l'un pour la fortune
publique, l'autre pour Ledoux.

N.^e On ne fuisse plus
l'avis du Conseil à cette époque
bous d'Etat adulerer juridiquement à M. Guillarmot
Architecte de l'Academie Intendant des Bâtiments,
qu'il est chargé d'examiner les titres et réquisitions dues
à Ledoux, et donner son avis sur le tout.

Le 30. mai 1791. Le Ministre autorise l'agent des
Affaires étrangères à faire l'avis partagé
entre M. Ledoux dans la même forme que l'a choisi
M. Lenoir architecte expert.

La lettre du Ministre lui autorise à nommer
un tiers, au cas d'avis partagé.

Après avoir examiné pendant plus de six mois
l'immensité d'un travail qui n'a pas d'exemple à
imiter aucun pourvoir les titres leur approbation, leur
autorisation, ^{les estimations, les dimensions, les tendances} conigner dans plus de vingt mille
feuilles, ils ont réglé son mémoire par avis
unanime à six cent six mille sept cent vingt huit
livres et ont réduit son droit à moitié pour une partie,
et un quart pour l'autre, ^{plus} quoique les arrêts ci-dessus, —
les acquitter recevront leur avantage fixé antérieurement au
vingtième comme on la remboursera quittement justificatif.

approbation

lui même

tout, il

égypte

illuminat

taux.

un due.

à choir

ummer

aut

six moin

uptie

bation,

nuit mille

avis

ugbuit

upartie,

enur,

ment au

ffication

Le 24 juill. 1792. l'experte
chaque fiscaux le dépôt
et le travail du tribunal
des finances a été offert
qui pourra être remis
après la destruction de
l'entretien. et Relatant
l'application du salaire
de deux.

et voulant défendre
d'autre contribution pour
la partie des contributions
qui étoit de son rapport.
et fait à Paris le 24 juill.
pour demander qu'il
regardât plus près quelle
étoit fait toucher qui étoit
en sa possession.

?

montant à Deux cent mille deux cent soixante
Deux livres.

Quoique les faits immenses de cette affaire n'aient
laisser presque aucun gain; quoiqu'il ait perdu son
existence par l'effet des conflits Ministériels qui
ne le regardoient pas...: considérant le malheur
de ce temps, il n'a opposé à ce Règlement ouvrage
aucune contradiction: et l'avis L'instance
commencée, ^{et demandé depuis imminent} il a reposé le procès ^{le faire} devant au
Tribunal qui devait en connaître pour l'acte
Sans à faire valoir ses autres droits. Il y
avoit lieu, afin de séparer la partie de droit
de celle qui pouvoit être dû au profit de l'administration.

Le Tribunal lui a alloué un proratoire de Cent
mille livres sur le principal, et un jugement par
diffaut sur la totalité.

L'Agent des bons d'Etat arrêta la procédure,
en vertu du décret du 8. août 1790. qui envoie au
Comité de liquidation la dette arrachée les offices en
administration. Le même décret ne dit pas qu'on arrête la
instance communale par l'administration.

Un décret que le même Agent, sollicita, dit
que les Architectes, Entrepreneurs, Inspecteurs de
la Flotte, remettroient leurs Mémoires au
Ministre des Contributions, quand ils seront
vérifiés, pour être vus et ordonnancé par lui.

et une autre remise à la liquidation.

Pour se conformer au Décret, Ledoux écrit
au Ministre pour le garter l'ordonnance. Son
Mémoire il ne lui fait aucune réponse.

Le 2. Novembre il passe chez le grevier Commissaire qui lui
fait voir une Décision du Ministre par laquelle
il le renvoie de nouveau aux Tribunaux. Il en
demande un duplicata, on lui refuse.

Quelques jours après, on apprend par les
Journaux que le Ministre a écrit à la Cour d'appel
que il n'eût alors aucun pouvoir lui demander si on payerait Ledoux, suivant
son Règlement ou avec des appointements. Après
l'en avoir fait connaître la communication, le 20 octobre,
n'eût pas bien agi pour avoir devant tous les Décrets il n'a rien vu qui
constate cette illégalité.

en me communiquer cette
Lettre n'ont pas su pour
avoir mes propres fautes
sur lesquels on a écrit cette nouvelle
Sortie. On dis que c'est un
écrivain. le 7 mars
1793. une lettre signée
du grevier Commissaire
dans laquelle il disait que
les deux débats étaient
approuvés et valides.
Tout ce qu'il a fait est
toujours dans la partie
des rapports, c'est à dire dans
la partie des rapports; que les
fautes sont dans les rapports
que le grevier a allégées.
J'en ai fait, je n'ai pas voulu en faire, ou
ne m'en ai pas proposé, et il donnerait pour preuve
un titre contradictoire et manifeste. Ce serait une
grave faute de renoncer à la première discussion d'un
point de droit.

Il a été dans le rapport
à la Cour d'appel que le grevier a dit que le grevier a été
d'accord avec le grevier. C'est une chose que le grevier a été
d'accord avec le grevier.

procès quand il est fini, ce soit demander la
grâce d'un homme après la peine de mort.

Sans s'arrêter à cette demande qui prouve
que le Ministre n'a pas été suffisamment instruit,
Félix récite. Le doux demande qu'il lui plaise
dans laquelle son intérêt et les siens sont mêlés
l'exécution immédiate qui dit qu'il ordonnera l'
exécution immédiate : les débours que l'État a faits pour la construction
Règlement que sera établi en vertu à la liquidation
des dépenses engagées au profit de l'Assemblée
ou ne peut pas faire d'exception à la loi. Sur
injustice et certainement il n'a pas eu cette intention.

Le doux reclame le paiement ou la liquidation
de Quatre-ans Sept mille quatre cent Soixante-Six
livres ; plus les intérêts d'usage, à commencer
du jour de la requête en date du 18 Juin 1790. Le
peint d'expert, d'avoué, d'enregistrement, d'Avocat,
lesquels au total fontent la somme de Quatre-ans
cinq-vingt un mille trois cent cinq livres deux sols

Paris ce 19. 9. 1792. / L'Asst. de la République.

les entreprissons pour faire
et ordonneras après la
réception de la facture
des numéros pas usagés par
lesdys actes pris par des
quies justes de la partie, et dans
l'assurance de l'exacte action
usurpée au tribunaux, j'ordonne
ordonnance suivante la loi.

F2 4224 "d"
pp. 11 bdsch